

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100 Rect.

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il précise également dans quelles conditions il peut être dérogé d'une part, à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et d'autre part, aux dispositions du code électoral relatives au régime des incompatibilités et plus particulièrement aux dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er}, aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er}, aux dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} et aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre II de ce code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme ce projet de loi le prévoit pour le président directeur général de l'établissement public de Paris-Saclay, cet amendement vise à exclure du champs de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public le président du directoire et le président du conseil de surveillance de l'établissement public de la « Société du Grand Paris ». On ne voit pas en quoi ce qui est valable pour l'un ne le serait pas pour l'autre.

Il en va de même pour l'incompatibilité qui serait faite à un parlementaire ou à un maire d'assurer ces fonctions.

Là encore il ne faut pas que la Société du Grand Paris, ne puisse pas faire appel à des personnes dont l'expérience et le talent ne pourrait lui être que bénéfique.